



SALON_{DES}
MÉTIERS D'ART
BAS-SAINT-LAURENT



CORPORATION
MÉTIERS D'ART
BAS-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENTS
SALON DES MÉTIERS D'ART
DU BAS-SAINT-LAURENT

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. DÉNOMINATION DE L'ÉVÉNEMENT

Le nom de l'événement est le Salon des métiers d'art du Bas-Saint-Laurent, désigné dans le présent document par « le salon » ou « l'événement », ou « le SMABSL ».

1.2. DÉNOMINATION DU PROMOTEUR

Le nom du promoteur est la corporation Métiers d'art/Bas-Saint-Laurent, désignée dans le présent document par « l'organisme », « la corporation », « les organisateurs » ou « le promoteur ».

1.3. DÉNOMINATION DU PARTICIPANT

Le participant au Salon des métiers d'art du Bas-Saint-Laurent est désigné, dans le présent document, par « l'exposant », « l'artisan » ou « le participant ».

1.4. LE GENRE

Dans le seul but d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé dans le présent document.

2. OBJECTIFS DU SALON

- **Créer un événement pour faire connaître et valoriser les produits métiers d'art du Bas-Saint-Laurent** auprès du grand public et des jeunes.
- **Développer** la qualité et l'excellence de la production métiers d'art au Bas-Saint-Laurent.
- **Assurer** la promotion des artisans-exposants et créer un impact commercial pour les produits métiers d'art du Bas-Saint-Laurent et d'ailleurs, avec une priorité accordée aux artisans de l'Est-du-Québec et de la Gaspésie.
- **Témoigner** de la qualité, de l'authenticité, de la variété et de l'originalité des produits métiers d'art.
- **Donner** aux artisans l'opportunité d'accroître leur notoriété et d'élargir leur clientèle.

3. SÉLECTION DES EXPOSANTS

3.1. ADMISSIBILITÉ DES ARTISANS

Pour être admissible au salon, l'artisan doit exercer un métier d'art classé dans l'une des onze (11) familles suivantes : bois, céramique, cuir, peau et fourrure, matériaux décoratifs, matériaux organiques, matériaux plastiques/ciments/bétons/plâtre, métaux, papier, pierre, textiles, verre.

De plus, les produits exposés doivent être reconnus produits métiers d'art.

3.2. ARTISAN DE LA RELÈVE

Est reconnu comme « relève » : l'artisan ayant moins de cinq ans de pratique professionnelle. L'artisan qui se déclare de la relève doit pouvoir le justifier auprès du comité de sélection.

3.3. DEMANDE D'ADMISSION

Il suffit de faire parvenir un formulaire d'inscription et un protocole d'entente dûment remplis et signés, votre dossier d'artiste, s'il y a lieu, un acompte **non remboursable de 200 \$** avant le 29 avril 2016 et un chèque postdaté du **26 août** couvrant le solde des coûts de location d'espace et/ou d'équipement.

3.4. QUI DOIT PRÉSENTER SON DOSSIER

L'artisan doit soumettre son dossier d'artiste au comité de sélection :

- s'il n'a pas participé aux deux derniers salons des métiers d'art du Bas-St-Laurent;
- s'il a changé de genre de production ou de famille de métiers;
- s'il a ajouté de nouveaux produits à sa production.

Si vous êtes tenu de présenter votre dossier d'artiste au comité de sélection, vous devez, en plus de ce qui est susmentionné, inclure un chèque de 15 \$ (non remboursable) pour couvrir les frais de traitement de dossier.

Les chèques que vous y incluez ne seront pas encaissés par la corporation avant votre acceptation par le comité de sélection, sauf celui des frais de traitement de dossier.

Votre dossier d'artiste doit comprendre :

- Un CV à jour.
- Une démarche artistique.
- Un dossier de presse s'il y a lieu.
- **10 photos au format JPEG d'un poids maximum de 1 Mo chacune, dont une montrant votre signature sur une pièce.**

Les photos doivent être représentatives des pièces qui seront exposées au salon et qui ont été notées dans le protocole d'entente.

Les photos doivent être de très bonne qualité, puisque c'est à partir de celles-ci que le comité de sélection évaluera la production de l'artisan.

Les photos doivent nous parvenir en format numérique, soit par courriel, sur support CD/DVD ou sur clé USB, même si vous possédez un site internet.

Exceptionnellement, il se peut que le comité de sélection demande à voir les produits d'un candidat.

La corporation conservera tous les dossiers des artisans acceptés pour trois (3) ans. Par la suite, les dossiers seront détruits. De plus, la corporation n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des dossiers lors de l'envoi ou du retour de celui-ci, ni à tout autre moment.

La corporation retournera les documents visuels des dossiers refusés que dans le cas où l'artisan en aura fait la demande et fait parvenir une enveloppe affranchie pour le retour.

3.5. ARTISANS NON MEMBRES

La corporation se réserve le droit d'inviter et/ou d'accepter au salon des artisans provenant de l'extérieur de son territoire, favorisant les disciplines non représentées et les artisans de l'Est-du-Québec et de la Gaspésie.

3.6. COMITÉ D'ÉVALUATION

Un comité d'évaluation formé d'au moins trois (3) juges représentant différentes familles de métiers d'art évaluera les dossiers reçus selon les critères de sélection de la corporation (voir 4.4).

Dates d'étude des dossiers : mai et juin de chaque année

3.7. RÉPONSE DU COMITÉ DE SÉLECTION

La corporation détient toute l'autorité quant à la décision d'admission des candidats, soit en fonction des critères de sélection (4.3/4.4) ou soit selon les conditions de contingentement fixé au 4.2. La réponse du comité de sélection, accompagnée des commentaires des juges, sera transmise par courriel.

Le SMABSL se réserve le droit de limiter le nombre de pieds carrés par artisan et de limiter le nombre d'artisans par discipline.

3.8. INTERDICTION

La vente de bijoux, effectuée par un artisan autre que les artisans bijoutiers ou joailliers, est strictement défendue à moins d'avoir été spécifiquement acceptée par le comité de sélection.

La revente est interdite. Par revente, nous entendons la vente de produits fabriqués par quelqu'un autre que l'artisan qui expose.

4. PRODUITS ADMISSIBLES

4.1. CONTINGENTEMENT

Les artisans bijoutiers ou joailliers seront contingentés. Ils représenteront de 20 % à 25 % maximum de la totalité des artisans participants.

4.2. LES PRODUITS MÉTIERS D'ART & STATUT DE L'ARTISTE – LOI S-32.01

Seuls les produits métiers d'art sont admissibles selon la « DÉFINITIONS ET EXIGENCES DES MÉTIERS D'ART » du Conseil des métiers d'art du Québec, voir ANNEXE 1.

4.3. CLAUSE « GRAND-PÈRE » CONCERNANT LES PRODUITS CONSOMMABLES

Les exposants dans la catégorie « produits consommables » présents au salon qui ont été acceptés avant 2016, selon l'ancienne classification du CMAQ, seront automatiquement acceptés dans les années subséquentes comme exposant du moment qu'ils remplissent les exigences de la corporation.

4.4. CRITÈRES D'ÉVALUATION

La production sera évaluée par un jury d'experts sur les critères mentionnés ci-dessous. Seulement les produits qui répondent à ces critères sont reconnus métiers d'art.

A. CONCEPTION DE LA PRODUCTION SUR /40 POINTS

L'artisan est le concepteur de la production (seul ou en collaboration avec d'autres concepteurs) et celle-ci témoigne :

- d'un souci de personnalisation ou;
- d'un souci de réalisation qui respecte, questionne ou fait référence à une approche traditionnelle.

B. RÉALISATION DE LA PRODUCTION SUR /40 POINTS

La production fait preuve d'une exécution impeccable démontrée par :

- des connaissances suffisantes des matériaux.
- un degré suffisant et appréciable d'intervention sur la matière.
- la maîtrise des techniques de transformation de la matière.
- la qualité d'exécution et de finition en lien avec la fonction et l'intention créatrice.

C. FONCTION DE LA PRODUCTION SUR /20 POINTS

Les produits évalués répondent adéquatement à leurs fonctions :

- utilitaire;

- décorative;
- d'expression.

Les produits ayant obtenu un pointage de 0 à un des critères ou des sous-critères ne peuvent pas être reconnus métiers d'art.

Il faut obtenir un total d'au moins 60/100 pour être admis.

5. VÉRIFICATION DES PRODUITS ET DES KIOSQUES

Le comité de sélection du salon procédera à la vérification de la qualité et de la conformité des produits exposés, de la présentation des étalages et de la décoration des kiosques.

Si les produits mis en vente diffèrent de ceux qui ont été présentés dans le dossier d'artiste ou que la qualité ou la conformité de certains produits laisse à désirer, les représentants du salon pourront exiger que l'artisan retire ces produits. De plus, si le comité de sélection n'a pas autorisé la vente de certains produits (nouvelle production, bijoux, catégorie de produits non inscrits dans le protocole d'entente), les représentants du salon pourront également en exiger le retrait. Le cas échéant, l'artisan renonce à tout recours envers les organisateurs du salon.

Si l'exposant refuse d'obtempérer, il lui sera refusé d'exposer l'année suivante.

Si le comité considère que la qualité de certains produits est seulement passable, l'artisan sera informé des améliorations à apporter et recevra un avis d'examen de dossier pour participer au salon l'année suivante.

Si les produits présentés par l'artisan à sa première année au salon sont conformes en termes de qualité, l'artisan sera accepté sans examen de dossier pour le salon suivant. Cependant, un changement de production ou l'exposition de nouveaux produits nécessiteront une nouvelle évaluation.

6. DROITS DE PARTICIPATION

6.1. INSCRIPTION

Pour avoir le droit de participer au salon, l'exposant doit retourner son formulaire d'inscription et son protocole d'entente signés, acquitter les coûts exigés aux dates prescrites et régler tout solde antérieur dû à la corporation.

6.2. APPLICATION DES RÈGLEMENTS

En s'inscrivant au salon, le participant accepte les prescriptions des présents règlements et toutes les

dispositions qui peuvent être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de l'événement.

6.3. EXCLUSIONS

La corporation et/ou ses représentants autorisés peuvent exclure l'exposant qui ne respecte pas les règlements ou objectifs du salon.

6.4. TARIFICATION

Les frais de location ne comprennent que la surface de plancher (pas les murs) et une prise électrique.

Surface de plancher de 5 pieds x 10 pieds :

- Membre 425 \$
- Non membre 550 \$

Surface de plancher 5 pieds x 20 pieds :

- Membre 850 \$
- Non membre 1100 \$

Pour satisfaire aux exigences d'aménagement du salon, vous pouvez louer des murs à la corporation :

- Location de murs 3 pieds x 10 pieds : 150.00 \$
- Location de murs 3 pieds x 20 pieds : 300.00 \$

6.5. TARIFICATION LOFT

Pour les artisans se déclarant de la relève (moins de 5 ans de pratique professionnelle), le SMABSL permet la location d'espace nu, sans obligation de murs rigides de 8 pieds.

Ces espaces peuvent être au maximum de 5pi x 8pi.

- Membre : 8.50 \$ /pi²
- Non membre : 11.00 \$/pi²

6.6. TARIFS PRÉFÉRENTIELS ET PRIORITÉ D'ACCÈS

Tous les **membres en règle** de la corporation Métiers d'art/Bas-Saint-Laurent, c'est-à-dire ceux qui ont acquitté leur cotisation de l'année en cours, bénéficient d'une priorité d'accès au salon et de tarifs préférentiels.

Par contre, il faut être *membre ami* depuis 2 ans pour bénéficier de ces avantages.

La priorité d'accès est accordée jusqu'au **28 avril 2017**. Après cette date, les dossiers d'admission seront étudiés selon la date à laquelle ils seront arrivés au bureau de la corporation, le cachet de la poste en faisant foi, et ce sans faire de distinction entre membres et non-membres.

6.7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Un 1^{er} versement de 200.00 \$ est exigé en retournant le formulaire d'inscription et autre document requis. Cet acompte n'est pas remboursable, sauf si la participation au salon est refusée à l'artisan. Les candidats doivent inclure les « frais d'étude de dossier » de 15.00 \$ avant que leur dossier puisse être soumis au comité de sélection.

Un 2^e versement couvrant le solde des coûts de location de l'emplacement et/ou de l'équipement **devra être reçu au plus tard le 25 août 2017**. Vous devez nous faire parvenir un chèque postdaté avec votre formulaire d'inscription et votre acompte.

Veuillez libeller vos chèques à l'ordre de corporation Métiers d'art/Bas-Saint-Laurent.

Des frais de 30.00 \$ seront exigés pour tout paiement sans provision.

6.8. ANNULATION

La signature du formulaire d'inscription et l'acompte constituent un engagement financier auprès de la corporation. Par conséquent, cet acompte n'est jamais remboursable, peu importe la date d'annulation, sauf si la candidature de l'artisan n'est pas retenue.

Cependant, si l'exposant annule son inscription plus de 30 jours ouvrables avant l'ouverture de l'événement, soit le 19 octobre 2017, 50 % du coût de location d'emplacement et d'équipement (excédant l'acompte de 200 \$) déjà payé lui sera remboursé.

Après le 19 octobre 2017, le promoteur ne fera aucun remboursement.

7. AMÉNAGEMENT

7.1. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution des emplacements et l'élaboration du plan de salle sont sous la responsabilité de la corporation.

7.2. INSTALLATION

L'installation d'un kiosque comportant des murs rigides de 8 pieds de hauteur est obligatoire dans l'emplacement loué, sauf pour les artisans de la relève qui loue un loft.

L'aménagement du kiosque, des éléments de décoration et d'éclairage sont sous la responsabilité de l'exposant, ainsi que le montage et le démontage des cloisons, si ces dernières lui appartiennent.

L'exposant doit se munir de tout ce dont il aura besoin pour aménager, décorer ou monter son kiosque : main-d'œuvre, outil, quincaillerie, rallonges, barres d'alimentation, etc. Le manuel de l'exposant comprend tous les règlements d'aménagement des kiosques; il sera acheminé en octobre.

Les rideaux en remplacement des murs, de même que les tables drapées d'une nappe sont strictement interdits.

Il est strictement interdit d'utiliser des matières pouvant altérer le revêtement du plancher sans l'autorisation préalable des organisateurs, ex. : colle, ruban double face, ruban collant à tapis, etc.

7.3. ÉQUIPEMENT À FOURNIR PAR L'EXPOSANT

Tous les exposants doivent **prévoir un éclairage d'appoint et un système d'étalage autre que des tables drapées d'une nappe**. L'utilisation de présentoirs, d'étagères ou de chaînettes pour suspendre des œuvres est recommandée.

7.4. ÉQUIPEMENT LOUÉ À LA CORPORATION

L'exposant qui désire louer un kiosque doit l'indiquer clairement sur son formulaire d'inscription. Les kiosques loués auprès de la corporation seront préalablement montés sur le site de l'exposition, mais l'éclairage d'appoint doit être fourni par l'exposant. Il est interdit de visser, clouer ou agraffer quoi que ce soit sur les kiosques loués; des frais de 50.00 \$ seront exigés en cas de non-respect de ce point.

7.5. IDENTIFICATION DES KIOSQUES

Chaque exposant est responsable de l'**identification de son kiosque**. La distribution de cartes professionnelles et de dépliants est fortement encouragée.

7.6. DÉCORATION ET ÉTALAGE

Les kiosques devront bénéficier d'une décoration de bon goût, c'est-à-dire esthétique et invitante. Ils devront être suffisamment approvisionnés et tenus en ordre.

Les rideaux en remplacement des murs rigides, de même que les tables drapées de nappes sont strictement interdits.

La corporation se réserve un droit de regard concernant la présentation et la décoration des kiosques, ceci dans un but purement esthétique.

7.7. LIMITE DE L'EMPLACEMENT LOUÉ

L'exposant ne peut dépasser les limites de la surface de plancher louée. L'étalage de ses produits ne doit en

aucun cas déborder de la surface allouée. La hauteur des murs est limitée à 8 pieds. Une pénalité calculée à raison de 11.00 \$/pi² pour les membres et les non-membres sera automatiquement appliquée selon les pieds carrés excédentaires non permis.

7.8. PRÉSENCE AU KIOSQUE

L'artisan ou son représentant doit être présent à son kiosque durant **toutes les heures d'ouverture du salon** et devra arriver chaque jour au moins 15 minutes avant l'ouverture au public, sous peine d'une amende de 50.00 \$.

7.9. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans l'aire générale d'exposition du salon.

7.10. CESSION OU SOUS-LOCATION

Il est interdit de céder ou de sous-louer totalement ou partiellement son emplacement.

7.11. DÉMANTÈLEMENT

Le démantèlement **des kiosques ne devra pas débiter avant 17 heures le dimanche 19 novembre 2017 et devra être terminé avant 21 heures le même soir.** Une amende de 50 \$ sera imposée aux artisans qui ne respecteront pas cet horaire. Dans le cas d'un kiosque loué à la corporation, l'exposant s'engage à le laisser dans l'état où il l'a trouvé.

8. VENTES

8.1. TRANSACTIONS

L'exposant est responsable de l'administration de ses ventes. Il doit s'assurer de posséder calepins de facturation, emballages, monnaie et autres articles nécessaires aux transactions de vente

8.2. PRIX DE VENTE

Le prix de toutes les œuvres mises en vente doit être clairement indiqué.

8.3. PREUVE D'ACHAT

L'exposant doit présenter à tous ses clients une facture précisant le nom, la raison sociale, l'adresse, le code postal et le numéro de TPS et de TVQ, si cela s'applique.

8.4. TAXES DE VENTE

Les **artisans** possédant un numéro de taxes de vente sont tenus, par la Loi, d'appliquer la TVQ et la TPS sur tous les produits taxables qu'ils vendent. Par ailleurs, les artisans qui appliquent cette taxe doivent inscrire leurs numéros de taxe sur leurs factures.

8.5. RETOMBÉES FINANCIÈRES

Dans le but de mesurer l'impact économique généré par le salon et d'appuyer les futures demandes de financement pour le salon, l'exposant s'engage à fournir à la corporation (anonymement) les données relatives aux ventes qu'il aura effectuées et des commentaires pertinents reliés à l'événement.

8.6. TIRAGE

Aucune propagande de concours, de solde, de tirage ou de prix de présence n'est autorisée dans les kiosques, pas plus que la vente de coupons de tirage.

9. RÈGLEMENTS DE L'HÔTEL RIMOUSKI CONCERNANT L'AFFICHAGE

Il est strictement interdit d'inscrire, de peindre ou d'afficher des réclames, annonces publicitaires ou avis sur les colonnes, les murs, le plancher et où que ce soit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'immeuble ou sur le mobilier à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'administration de l'Hôtel Rimouski.

Il est strictement interdit d'utiliser les murs de la salle pour accrocher quoi que ce soit, sauf les endroits recouverts de liège.

La distribution d'affiches ou d'étiquettes publicitaires autocollantes est formellement interdite. Toute demande d'affichage dans le hall d'entrée devra être adressée à l'administration de l'Hôtel Rimouski.

10. ASSURANCES

10.1. RESPONSABILITÉ DE L'EXPOSANT

Chaque exposant assume la responsabilité de sa marchandise et doit se munir d'une assurance pour couvrir celui-ci.

10.2. DOMMAGES ET/OU PERTES

La corporation ne peut assumer la ou les pertes subies par suite de vols ou autres méfaits. L'exposant n'aura aucun recours contre la corporation en cas de dommages et/ou pertes affectant sa propriété.

10.3. PROTECTION

La corporation assurera un service de sécurité raisonnable et justifié. Un contrôle de sortie peut être imposé par des personnes autorisées.

11. RESPONSABILITÉS

11.1. PRÉJUDICES

La corporation est exonérée de toute responsabilité concernant des préjudices quelconques, y compris les troubles de jouissance et préjudices commerciaux qui pourraient être subis par l'exposant pour quelque motif que ce soit, notamment pour un retard d'ouverture, un arrêt prématuré de l'événement, une fermeture, une destruction des kiosques, un incendie ou un sinistre quelconque.

11.2. DIFFÉRENCE D'AFFECTATION DES EMPLACEMENTS

Les organisateurs ne peuvent être tenus responsables d'une affectation des emplacements différente de celle présentée sur les plans, par suite de changement de disposition des lieux ou de nouvelles servitudes. Toutefois, le personnel agira au mieux de sa capacité pour satisfaire les besoins des exposants.

11.3. CAS DE FORCE MAJEURE

La corporation, ses administrateurs et ses employés ne pourront être poursuivis en dommages ou autrement dans le cas de non-respect des clauses de l'entente, en tout ou en partie, causé directement ou indirectement par ou à la suite d'incendies, de tempêtes, d'inondations, d'émeutes, d'agitations populaires, de grèves, de conflits ouvriers, de pénuries de combustible, d'accidents ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure qui pourraient échapper aux organisateurs, que ces causes ressemblent ou non à celles énumérées ci-dessus. Dans ces cas, les sommes versées ne seront pas remboursées.

(Fin)

ANNEXE 1

« DÉFINITIONS ET EXIGENCES DES MÉTIERS D'ART »
CONSEIL DES MÉTIERS D'ART DU QUÉBEC - 2016

DÉFINITIONS ET EXIGENCES DES MÉTIERS D'ART

I. DÉFINITIONS

DOMAINE DES MÉTIERS D'ART

(Loi S32.01 sur « le statut professionnel des artistes des arts visuels, métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs »)

« Sont considérées du domaine des métiers d'art les «œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière».

ARTISAN

Désigne une personne physique reconnue pour ses connaissances et ses habiletés lui permettant de concevoir et de réaliser des produits originaux ou traditionnels par la transformation de différents matériaux. Certains artisans ont les connaissances et les habiletés nécessaires pour reconstituer, restaurer et réhabiliter des produits métiers d'art.

PRODUITS MÉTIERS D'ART

Désigne les produits, les objets, les œuvres, les pièces, les créations, les reproductions, les restaurations (y inclus la dépose et l'installation), les reconstitutions et les réhabilitations qui se démarquent une conception originale ou une réalisation qui respecte une tradition ainsi que par la qualité de réalisation.

RECONSTITUTION :

L'ensemble des opérations exécutées par un artisan sur une œuvre, sur un bâtiment ou sur des éléments architecturaux par des techniques de transformation de la matière propres au(x) métier(s) d'art de l'artisan, dans le but de les reconstruire selon ce qu'ils étaient.

RESTAURATION :

L'ensemble des opérations exécutées par un artisan sur une œuvre, un bâtiment ou sur des éléments architecturaux, par des techniques de transformation de la matière propres au(x) métier(s) d'art de l'artisan, dans le but de leur redonner les caractéristiques ou les composantes disparues, selon une époque donnée ou/et de les sauvegarder. La conservation-restauration respecte l'intégrité d'un bien culturel, retrouve l'origine de l'œuvre, son unité visuelle. Ses interventions permettent à l'œuvre d'être présentée et d'exister dans le futur.

RÉHABILITATION :

L'ensemble des opérations exécutées par un artisan sur une œuvre, un bâtiment ou sur des éléments architecturaux, par des techniques de transformation de la matière propre au(x) métier(s) d'art de l'artisan, dans le but de leur trouver une nouvelle fonction ou de rétablir leur fonction originale¹.

DÉPOSE ET INSTALLATION:

L'ensemble des opérations exécutées par un artisan sur une œuvre, un bâtiment ou sur des éléments architecturaux dans le but de déposer et/ou d'installer une ou des composantes dans un espace particulier, intérieur ou extérieur, en utilisant des techniques adaptées au bâtiment sous la supervision de l'artisan créateur de l'œuvre ou des composantes qui seront installées.

II. EXIGENCES DES PRODUITS MÉTIERS D'ART

Les produits métiers d'art se démarquent par une conception originale ou traditionnelle et par la qualité de réalisation.

1. CONCEPTION ORIGINALE OU TRADITIONNELLE

Par conception originale on entend le souci de l'artisan, basé sur ses idées originales, de personnaliser ses produits de façon qu'ils se démarquent de tout produit similaire disponible sur le marché (création de la nouveauté).

Par conception traditionnelle on entend les reproductions et les reconstitutions d'œuvres traditionnelles réalisées en respectant le style, les matériaux et les techniques de fabrication originales. Il peut aussi s'agir d'une adaptation contemporaine d'une œuvre traditionnelle.

2. QUALITÉ DE RÉALISATION

La réalisation des produits métiers d'art implique la transformation de la matière par des techniques et des opérations exécutées à la main ou à l'aide des machines, par l'artisan lui-même ou sous sa supervision.

Matériaux transformés

Traditionnellement les métiers d'art sont reliés à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux ou des silicates. De nos jours, des **matériaux divers**, neufs ou recyclés, utilisés seuls ou combinés avec d'autres matériaux, peuvent être employés à la réalisation des produits métiers d'art. Les éléments naturels ou industriels non-transformés peuvent entrer dans la composition des produits métiers d'art à condition qu'ils soient minoritaires visuellement et qu'ils n'influencent pas de façon significative l'esthétique des produits.

Degré de transformation

Le degré de transformation de la matière doit être suffisant et appréciable. Dans ce sens, la réalisation de produits exclusivement par des opérations de préparation de la matière ou par des techniques d'assemblage et d'enfilage ne représente pas un degré suffisant et appréciable de transformation de la matière.

Maîtrise des techniques de fabrication

Les étapes du processus de fabrication peuvent être réalisées avec des outils manuels ou à l'aide des machines automatisées ou numériques, par l'artisan lui-même ou avec l'aide des employés ou des sous-traitants. Dans ce cas, l'artisan doit réaliser le prototype (patron, maquette, etc) et doit exercer un **contrôle de qualité** de toutes ces étapes. Les produits réalisés par une seule machine automatisée ou numérique exécutant toutes les étapes du processus de fabrication dans une seule opération ne sont pas de produits métiers d'art. Le lieu de fabrication des produits doit être situé dans le pays de domicile de l'artisan.

Respect de la fonction

Les produits métiers d'art répondent adéquatement à leur fonction : utilitaire, décorative ou d'expression.

Signature permanente

Les produits métiers d'art portent la signature permanente de l'artisan ou de l'atelier.

Type de produits :

Les produits métiers d'art sont réalisés en exemplaire unique, petite série (de 1 à 100 exemplaires) ou grande série (plus de 100 exemplaires).

Produits consommables

Les produits consommables ne sont pas de produits métiers d'art : ex. savons, chandelles, fleurs séchées, etc.